



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2010
2. Présentation des dossiers européens suivants:
 - COM (2009) 532
Communication de la Commission : Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - COM (2009) 589
Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - COM (2009) 149
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS relative à la protection des infrastructures d'information critiques. « Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure : améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience »
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - COM (2009) 586
Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Le dividende numérique, source d'avantages sociaux et de croissance économique
- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Office de la propriété intellectuelle

Mme Monique Kieffer, Directrice de la Bibliothèque nationale de Luxembourg

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher et Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2010

Au deuxième alinéa de la page 3 du procès-verbal sous rubrique, le deuxième point est modifié comme suit : « les études luxembourgeoises s'articulant autour du triptyque langues, cultures et société au Luxembourg. Plutôt que de proposer un grand projet cohérent, cet axe correspond à ce jour à une mosaïque de divers éléments ».

A part cette modification, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2010 est adopté.

2. Présentation des dossiers européens suivants :

- o **COM (2009) 532 - Communication de la Commission : Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance ;**

Rapporteur : M. Ben Fayot

a) Présentation du document par le rapporteur

En 2008, la Commission européenne avait publié un Livre vert relatif au droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. La présente communication passe en revue les conclusions de cette consultation et annonce une série d'actions préparatoires destinées à fournir une base solide à des mesures concrètes en vue d'une stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle à la fois ambitieuse et globale, qui devrait être présentée par la prochaine Commission.

La communication présente les principales conclusions en ce qui concerne la numérisation de masse, la diffusion des matériels pour les établissements de recherche, en particulier en ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier à distance, l'utilisation des œuvres orphelines, l'accès des personnes handicapées à la connaissance et les contenus créés par l'utilisateur.

D'une manière générale, deux vues divergentes se sont dégagées. D'un côté, les bibliothèques, les archives et les universités plaident, au nom de « l'intérêt public », pour un système de droits d'auteur plus permissif. Ils sont favorables à un ensemble d'exceptions fondamentales d'intérêt public, qui seraient de caractère contraignant pour faciliter « l'accès à la connaissance ». Les éditeurs et les sociétés de gestion collective considèrent pour leur part que les accords de concession de licences sont le meilleur moyen pour la diffusion de la connaissance et l'accès efficace et élargi aux œuvres pour les utilisateurs. Des exceptions de caractère contraignant pourraient saper les retombées économiques et encourager le parasitisme.

Numérisation de masse

Le cadre législatif en vigueur ne prévoit pas d'exception générale en faveur des bibliothèques et des archives, qui permettrait à celles-ci de numériser l'intégralité de leurs collections (numérisation de masse). La numérisation des collections d'une bibliothèque est ainsi soumise à l'autorisation préalable des titulaires de droits. Les bibliothèques se plaignent de ce que ce système d'« autorisation préalable » leur impose des contraintes considérables eu égard au nombre de transactions à réaliser. Elles soulignent qu'elles vont plus loin que les éditeurs, parce qu'elles ont pour mission d'agir dans l'intérêt public, tandis que les éditeurs sont des entreprises commerciales.

En 2010, la Commission poursuivra le travail au niveau européen, en vue de traiter les aspects de cette problématique qui touchent aux droits d'auteur dans le contexte de sa nouvelle stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle. Ce travail aura notamment pour objet de clarifier les implications juridiques de la numérisation de masse et les solutions possibles au problème des coûts de transaction liés à l'octroi des droits.

Œuvres orphelines

Les œuvres orphelines sont des œuvres qui sont couvertes par le droit d'auteur, mais dont les propriétaires ne peuvent être identifiés ou localisés. Puisque une œuvre ne peut être exploitée qu'après obtention de l'autorisation préalable des titulaires de droits, il est impossible d'obtenir une telle autorisation pour les œuvres orphelines, ce qui fait que des millions d'œuvres ne peuvent être copiées ou autrement utilisées (par exemple, une photographie ne peut venir illustrer un article de presse, un livre être numérisé, ou un film être restauré à des fins de projection publique). Le risque existe également qu'une proportion importante d'œuvres orphelines ne puisse être intégrée aux projets de numérisation de masse et de préservation du patrimoine culturel tels *Europeana* ou autres projets similaires.

L'objectif global en ce qui concerne les œuvres orphelines – leur numérisation, leur préservation et leur diffusion – est d'établir des normes communes quant au niveau de diligence dont il doit être fait preuve dans la recherche de leurs propriétaires, d'une part, et de résoudre le problème de l'infraction potentielle aux droits d'auteur que constitue leur utilisation, d'autre part.

Un acte autonome, juridiquement contraignant, sur l'octroi des droits et la reconnaissance mutuelle des œuvres orphelines, une exception aux dispositions de la directive 2001/29/CE ou des lignes directrices sur la reconnaissance mutuelle transfrontalière des œuvres orphelines figurent parmi les options possibles.

Enseignement et recherche

Il convient de réduire les contraintes auxquelles se heurtent typiquement les universités européennes pour obtenir des licences. La Commission consultera les parties intéressées

sur les meilleures pratiques susceptibles de permettre aux universités d'acquérir de manière moins fragmentée les droits d'utilisation des revues scientifiques.

En ce qui concerne l'apprentissage à distance, la Commission continuera à suivre la mise en place de l'espace européen intégré d'apprentissage transfrontalier à distance. La Commission a d'ailleurs déjà pris des mesures concrètes concernant l'ouverture de l'accès aux résultats des travaux de recherche ayant bénéficié de financements publics.

Accès aux personnes handicapées

L'objectif immédiat de la Commission est d'encourager les éditeurs à proposer un plus grand nombre d'œuvres dans des formats accessibles aux personnes handicapées. La consultation a montré que toute une série d'efforts de collaboration sont d'ores et déjà mis en œuvre dans l'UE en faveur des personnes malvoyantes ou souffrant d'un autre handicap les empêchant de lire les imprimés. Ces efforts devraient être accélérés et étendus à toute l'UE. La Commission a organisé un forum des parties prenantes sur les besoins des personnes handicapées, et en particulier des personnes malvoyantes. La Commission appréciera si de nouvelles initiatives sont justifiées sur la base des résultats du forum.

Contenus créés par l'utilisateur

Grâce aux applications Web 2.0 (blogs, podcasts, wikis, partage de fichiers ou de vidéos...), les utilisateurs peuvent aisément produire et partager textes, vidéos et images. L'internet a ainsi permis le développement de nouvelles applications, qui posent le problème des contenus basés sur du matériel protégé par le droit d'auteur.

Les contenus créés par l'utilisateur étant encore un phénomène naissant, la Commission entend approfondir son analyse des besoins spécifiques des non-professionnels qui utilisent des œuvres protégées pour créer leurs propres œuvres.

b) Explications de la directrice de la Bibliothèque nationale de Luxembourg

Mme la Directrice de la Bibliothèque nationale distribue le document suivant aux membres de la commission : « European national library discussion paper : Draft guidelines for mass digitisation of content with commercial partners » (cf. annexe 1)

La situation des droits d'auteur dans le cadre européen

Mme la directrice de la Bibliothèque nationale relève en guise d'introduction l'importance cruciale de la numérisation pour le service public.

L'objectif principal de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information a été la mise en valeur de l'économie de la connaissance. Au 21^{ème} siècle, la création intellectuelle est devenue un facteur essentiel de création de richesse, qui doit être protégée afin de stimuler l'économie. Cependant le volet de la diffusion des contenus intellectuels et culturels et les missions de service public n'ont pas été suffisamment pris en compte. Mme la Directrice souligne que la protection des droits d'auteur n'est pas remise en question dans les milieux bibliothécaires. Il faudra cependant trouver un meilleur équilibre entre les justes intérêts des ayants-droits et la mission de service public, en particulier des bibliothèques nationales qui sont chargées de la sauvegarde et de l'accessibilité de la production intellectuelle de leurs pays.

Depuis la mise en vigueur de la législation européenne sur les droits d'auteur en 2001, le contexte a continué à évoluer. Mme la Directrice explique que la réalité est plus complexe qu'elle n'a été esquissée dans la communication européenne sous rubrique. Le clivage ne se limite pas à l'opposition bibliothèques - éditeurs. Les éditeurs sont loin de former un bloc homogène. Les intérêts des petites et moyennes maisons d'édition, telles que par exemple les éditeurs luxembourgeois, ne concordent pas toujours avec ceux des grands groupes d'édition opérant à l'échelle internationale. La diversité des points de vue entre les bibliothèques, notamment entre bibliothèques anglo-saxonnes et bibliothèques continentales, en ce qui concerne la conception du service public, restent bien plus limitées.

A côté des éditeurs traditionnels, de nouveaux acteurs ont émergé dans le domaine de l'internet, comme par exemple l'entreprise Google, assumant dorénavant de facto un rôle d'éditeur. Ces entreprises, moteurs de recherche et fournisseurs de contenus, n'ont pas les mêmes intérêts que les éditeurs traditionnels. Les procès récents des éditeurs français contre l'entreprise Google en témoignent.

Pour le secteur public, les enjeux principaux au niveau des droits d'auteur sont la garantie d'un accès démocratique à la connaissance. Pour les éditeurs, en particulier ceux des petits pays, il s'agit entre autres de la compétitivité et de la préservation des droits des petites maisons d'édition face aux grandes entreprises d'édition sur un marché international à tendance oligopolistique.

Le trou noir du 20^{ième} siècle

Au Luxembourg comme dans de nombreux autres pays, la protection des droits d'auteurs durait 50 ans après la mort de l'auteur. La directive 2001/29/CE a élevé la durée de la protection des droits d'auteur à 70 ans après le décès de l'auteur. Ainsi, nous risquons un « trou noir pour le 20^{ième} siècle », ce que Mme la Directrice illustre par un cas fictif : Supposons qu'un texte a été rédigé en 1930 et que l'auteur est décédé en 1963. Dans ce cas, il faut attendre jusqu'en 2033 afin que le texte tombe dans le domaine public et puisse être librement accessible en version numérisée sur internet.

Afin de remédier à cette situation, la Commission européenne a, tout en évitant une modification de la législation en vigueur, invité les organisations professionnelles de tous les acteurs concernés (éditeurs, Bibliothèques nationales, organismes de gestion de droits,...) à dégager des solutions ayant comme objectif l'introduction d'une certaine flexibilité dans la pratique. L'adoption d'une approche plus libérale au niveau de la libre diffusion sur internet a donc été l'objectif. Un protocole d'accord avec un modèle de contrat a été négocié. Ce contrat est pourtant d'une telle complexité qu'il est difficile à mettre en œuvre, en particulier pour de petites institutions.

Créations en dehors du domaine public

Pour ce qui est des créations n'appartenant pas encore au domaine public, il y a plusieurs obstacles. Si on attend l'expiration du délai des 70 ans après la mort de l'auteur, on sera confronté à l'incompréhension du public. Il faudra tenir compte de ce phénomène de société que les nouvelles générations s'attendent de plus en plus à la libre mise à disposition des documents.

Lorsque les ayants-droits des créations sont connus, des négociations sont envisageables. Des négociations entre ayants-droits et bibliothèques nationales sont d'ailleurs en train de devenir courantes. Or, ces accords n'ont généralement qu'une application nationale. Un marché unique des contenus intellectuels et culturels n'existe pas, au contraire, le marché européen de la connaissance devient de plus en plus fragmenté. Cette situation est particulièrement désavantageuse pour les petits pays qui doivent s'approvisionner

régulièrement au-delà des frontières nationales, en particulier pour les besoins de l'enseignement et de la recherche. Ils se voient confrontés à des problèmes d'accès à différents documents ainsi qu'à des coûts d'accès plus élevés.

Œuvres orphelines

Pour les créateurs les plus en vue, l'identification des ayants-droits ne fait pas trop problème. Pour la grande masse des créateurs, la situation est différente. Même si l'auteur est identifié, les ayants-droits ne le sont souvent pas. Ceci est un frein considérable. La clarification des situations juridiques de toutes les œuvres orphelines luxembourgeoises nécessiterait pendant plusieurs années un investissement énorme en ressources humaines. Il est pourtant impérieux que la création nationale soit accessible, notamment pour la recherche historique. La grande rigidité de la législation actuelle n'est également pas dans l'intérêt de la masse des créateurs dont les œuvres risquent de rester enfermées et donc invisibles.

Enseignement et recherche

En ce qui concerne l'enseignement et la recherche, la Bibliothèque nationale de Luxembourg coopère avec l'Université du Luxembourg et les trois centres de recherche publique au niveau de l'acquisition des licences. La fragmentation du marché européen s'accroît dans ce secteur dans la mesure où certains éditeurs n'acceptent plus de contrats transfrontaliers, probablement pour pouvoir pratiquer une politique des prix plus avantageuse pour eux.

Numérisation du domaine public

La numérisation de masse du domaine public est dorénavant d'une telle envergure que même les grandes bibliothèques nationales risquent de ne pas avoir les moyens nécessaires, si les Etats nationaux et la Commission ne font pas l'effort financier requis pour les soutenir. Il en résulte le recours à l'aide de sociétés privées pour cofinancer la numérisation. Cette approche, qu'il ne s'agit pas de rejeter a priori, présente cependant un certain nombre de dangers pour les missions de service public, comme par exemple les contrats d'exclusivité que Google a imposé à ses partenaires ou encore le fait que l'accès à des documents numérisés, déjà tombés dans le domaine public en version imprimée, deviendra payant sur internet.

En conclusion, Mme la Directrice estime que la législation européenne sur les droits d'auteurs doit être rendue plus flexible pour mieux prendre en compte les nécessités de la diffusion démocratique des contenus intellectuels et culturels à l'ère de la connaissance. Un retour à la protection des droits pour une durée limitée à 50 ans serait favorable aux institutions publiques, en allégeant en particulier le fardeau des œuvres orphelines. Par ailleurs, l'oratrice est d'avis que le Luxembourg a intérêt à la mise en place d'un véritable marché unique en matière de contenus intellectuels et culturels.

c) Explications du représentant de l'Office de la propriété intellectuelle (OPI) du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Le représentant du Ministère donne un aperçu sur la législation nationale applicable aux droits d'auteur :

- Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases des données ;
- Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins ;
- Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif au droit de suite :

- Règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public.

Les documents européens d'actualité pour l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPI) sont les suivants :

- La communication européenne sous rubrique : COM (2009) 532 - Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance
- COM (2009) 467 – Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur
- COM (2007) 836 – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les contenus créatifs en ligne dans le marché unique
- ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) : Criminal enforcement (17779/09), projet de dispositions pénales (15004/08 EXT 1 25.01.2010)

Un guide sur les droits d'auteur est distribué aux membres de la Commission (cf. annexe 2).

Au niveau de l'Union européenne, les droits d'auteur font partie du marché intérieur et revêtent de la compétence du Commissaire Michel Barnier, tandis que la Commissaire Neelie Kroes est compétente pour la *digital economy*. Il faut en premier lieu attendre à ce que la nouvelle Commission européenne dévoile ses intentions en la matière.

Les droits d'auteur sont d'une complexité considérable et la communication européenne sous rubrique ne propose aucune solution concrète. La révolution digitale a fondamentalement remis en question les droits d'auteur classiques et aucune conclusion pertinente n'y a pu être dégagée jusqu'à présent.

Les compétences relatives aux droits d'auteur se trouvent auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et donc de l'OPI. Selon le représentant du Ministère, le défi est de trouver le juste milieu entre la défense des intérêts de la Bibliothèque nationale et ceux des artistes et auteurs luxembourgeois, ainsi que ceux des sociétés opérant dans le secteur des médias au Luxembourg.

Les sociétés de gestion collective au Luxembourg sont la SACEM, Luxorr, ALGOA, AGICOA Europe et SACD. Ces sociétés de gestion collective doivent avoir une autorisation délivrée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur pour une durée de trois ans et présenter annuellement leur bilan. Elles sont ainsi sous le contrôle du Ministère compétent. Une partie de leurs recettes doit être consacrée à la promotion de la culture au Luxembourg. Un reproche courant est que les travaux de ces sociétés ne sont pas transparents. Le représentant du Ministère explique que le droit d'auteur s'applique par territorialité nationale, et qu'une société de gestion collective ne peut donc agir que sur le territoire national. Au plan international, les différentes sociétés de gestion collective nationales concluent des contrats entre elles. Un contrôle de la perception des droits d'auteur n'est que difficilement réalisable.

Le représentant du Ministère estime que la libéralisation des droits d'auteur n'est qu'une solution insatisfaisante. De telles tendances ont été visibles au niveau européen et la réaction des sociétés de gestion collective a été un regroupement avec les grandes entreprises productrices. Dans ces cas, les sociétés de gestion collective ne représentent par conséquent que les artistes du répertoire de ces entreprises productrices, de manière à ce que le marché européen risque d'être absorbé par le marché américain. De même, afin de réduire les frais administratifs, les sociétés de gestion collective risquent de ne

représenter que les artistes de renommée internationale au détriment d'artistes locaux et moins connus.

Le représentant du Ministère conclut que l'élaboration d'une directive susceptible de régler tous les aspects des droits d'auteur est illusoire. Il plaide pour des accords ad hoc entre les parties prenantes sous la surveillance de la Commission européenne.

d) Echange de vues

Rapport du Conseil de l'Europe

Un membre de la Commission informe que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe travaille actuellement sur un rapport au sujet des droits d'auteur. Ce rapport est décevant dans la mesure où aucune solution concrète n'a pu être dégagée. De nombreuses auditions avec les différents acteurs concernés ont été organisées dans le cadre de ce rapport. La majorité des acteurs a plaidé pour des solutions pragmatiques ad hoc sur le marché, puisqu'un cadre général n'a pu être mis au point. Le rapport du Conseil de l'Europe souligne l'importance de la rémunération de la création, mais note également que dans le contexte technologique actuel, les nouvelles méthodes de diffusion ne sont plus conciliables avec cette revendication. Il est clair que les solutions ad hoc conclues entre les différentes parties prenantes du marché se feront au détriment des acteurs plus faibles.

Discrimination par lieu de résidence

Le représentant du Ministère rend attentif au fait que de nombreux produits vendus sur internet ne sont pas accessibles aux clients luxembourgeois. Ceci n'est en aucune relation avec les droits d'auteur mais il s'agit tout simplement d'un refus de vente et donc d'une discrimination par le lieu de résidence. Le gouvernement est conscient de cette problématique et intervient régulièrement auprès de la Commission européenne.

Journée de la propriété intellectuelle

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur organisera le 26 avril 2010 la 3^{ième} journée de la propriété intellectuelle, ayant comme sujet principal cette année les droits d'auteur. Le représentant du Ministère fera parvenir une invitation aux membres de la Commission.

Numérisation des quotidiens luxembourgeois par la Bibliothèque nationale

Mme la Directrice informe que la Bibliothèque nationale a commencé par numériser les quotidiens luxembourgeois qui étaient libres de droits, en l'occurrence les éditions du *Lëtzebuurger Wort* entre 1848 et 1950 et les éditions du *Tageblatt* entre 1913 et 1950. Ces éditions peuvent être consultées en ligne. Afin de régler les droits d'auteur relatifs aux éditions de 1945 à 1950, la Bibliothèque nationale a conclu des contrats avec les deux maisons d'édition. La Bibliothèque nationale offre la consultation gratuite des quotidiens de cette période sous une licence du type *Creative Commons*, par laquelle les téléchargeurs renoncent à toute utilisation commerciale du contenu.

Les maisons d'édition avaient eu quelques doutes quant à la diffusion des éditions de 1945 à 1950, étant donné que, suite à la vente de leurs propres droits à la Bibliothèque nationale, le contenu reste couvert par des droits d'auteur. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune réclamation à cet égard. Mme la Directrice estime que les auteurs de ce contenu n'ont aucun intérêt à verrouiller l'accès à leur création, puisque les retombées économiques des droits

d'auteur ne sont pas énormes. De plus, par la mise à disposition de leur création, le travail des auteurs sera valorisé.

- **COM (2009) 586 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Le dividende numérique, source d'avantages sociaux et de croissance économique ;**

Rapportrice : Mme Sylvie Andrich-Duval

a) Présentation du document par la rapportrice

La présente communication analyse les effets de l'abandon de l'analogique et du passage vers le numérique dans le domaine de la télévision terrestre. En effet, le passage vers le numérique permettra la libération d'une certaine quantité de radiofréquences extrêmement utiles. Le spectre du dividende numérique sera disponible dans l'ensemble de l'Europe dans un délai relativement bref, puisque tous les Etats membres devraient avoir abandonné la télévision analogique au plus tard en 2012. Il est essentiel de mettre ce créneau à profit pour garantir un niveau de coordination appropriée dans l'Union européenne, de manière à pouvoir engranger tous les bénéfices sociaux et économiques résultant de l'accès à ces radiofréquences et à fournir une feuille de route claire pour l'ensemble de l'UE.

Voilà pourquoi dans cette communication la Commission expose une série de propositions susceptibles de déboucher sur une démarche commune dans le domaine du dividende numérique en Europe. L'importance des infrastructures à large bande à haut débit pour un grand nombre de réalisations essentielles à la transition vers une économie numérique à forte intensité de connaissances et à faibles émissions de carbone a déjà été reconnue. Les applications sans fil ont un rôle capital à jouer, notamment pour ce qui est de fournir des services sans fil à large bande dans les zones rurales, où le déploiement de l'infrastructure filaire pose des problèmes pratiques, et d'encourager l'adoption de la large bande mobile par l'ensemble de la population. Dans la pratique, pour disposer des ressources du spectre nécessaires à ces applications, il faut assurer rapidement un accès aux radiofréquences du dividende numérique, qui constituent la meilleure et la plus grande partie du spectre dont la disponibilité sera effective en Europe dans un avenir prévisible.

Les propositions de la Commission sont de deux types : des actions à entreprendre immédiatement et des mesures nécessitant des décisions stratégiques, lesquelles doivent encore faire l'objet d'un débat. La communication met en évidence deux actions urgentes à savoir l'abandon total de la télévision analogique d'ici à 2012 et l'ouverture de la sous-bande 790-862MHz aux services de communications électroniques. Au niveau des décisions stratégiques, il est proposé de mettre en place une feuille de route commune pour l'UE. Pour tenir compte de la nature évolutive du dividende numérique, il faut adopter une approche dynamique : la technologie, les services, la demande du marché et les exigences sociétales évoluent et les actions prévues dans la feuille de route devront être adaptés par conséquent.

Selon une étude récente de la Commission, la mise en place avant 2015 d'une coordination européenne appropriée au niveau des radiofréquences du dividende numérique permettrait d'accroître l'impact économique de ce dividende de 20 à 50 millions d'euros sur 15 ans, en fonction du niveau réel de la demande future de services avancés tels que la radiodiffusion terrestre et la large bande sans fil.

Les Etats membres sont d'ailleurs invités à communiquer à la Commission, d'ici à la mi-2010, un rapport sur les progrès accomplis dans le processus d'abandon de la radiodiffusion analogique.

b) Explications supplémentaires du représentant du Ministère

Le représentant du Ministère fournit des explications supplémentaires au sujet du dividende numérique dont il y a lieu de se référer à la présentation *Powerpoint* en annexe 3.

Il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le dividende numérique imposé par la Commission européenne n'est pas accueilli favorablement par tous les Etats membres. A titre d'exemple, l'Espagne utilise le dividende numérique afin de diffuser les programmes de télévision régionale au plan national. La situation est similaire en Allemagne où les *Länder* utilisent les fréquences en question pour la diffusion de leurs programmes régionaux. La situation est encore plus complexe en Belgique, étant donné qu'il faut tenir compte des communautés et des régions. Or, le Luxembourg est obligé à coordonner sa bande de fréquence avec la Belgique. La Wallonie a encore plusieurs programmes régionaux dans la bande du dividende numérique. Même si ces programmes ne sont actuellement plus diffusés, il faut qu'ils soient abandonnés officiellement avant que ces fréquences soient libérées. Voilà pourquoi le Luxembourg ne peut pas exploiter le dividende numérique pour des services de télécommunication mobile, même s'il l'a déjà libéré dans son plan de fréquence. Vu la situation politique en Belgique - la Wallonie pourrait dans les cas d'une libération des fréquences exiger ce même acte de la Flandre - il est peu probable que le dividende numérique soit libéré prochainement.
- Des appareils capables d'exploiter les fréquences du dividende numérique à d'autres fins que la télévision ne sont pas encore développés. La technologie des téléphones mobiles en mesure d'utiliser le dividende numérique n'est pas encore au point.
 - o **La présentation des documents européens suivants est reportée à la réunion du 25 février 2010 :**

COM (2009) 589 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

COM (2009) 149 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la protection des infrastructures d'information critiques. « Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure : améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience »

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

3. Divers

- Les deux motions de M. Jean Huss relatives aux nanotechnologies ont été renvoyées à la Commission. M. le Président propose d'en discuter en présence des représentants du CRP Gabriel Lippmann, éventuellement lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. La Commission avait déjà eu un échange de vues avec des représentants du Ministère sur l'évolution dans le domaine des nanotechnologies dans sa réunion du 28 février 2007. Une vaste documentation a été annexée à ce procès-verbal, qui sera transmis aux membres par courrier électronique en vue de la réunion sur les nanotechnologies.
- La Commission a été invitée à visiter *LuxConnect*. Une telle visite pourrait avoir lieu en avril.
- La Commission retient que M. Marcel Oberweis remplacera M. le Président à la réunion des Présidents des commissions de la science et de l'innovation des parlements nationaux à Madrid le 25 mars 2010.

Luxembourg, le 24 février 2010

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

Annexes

1. European national library discussion paper : Draft guidelines for mass digitisation of content with commercial partners
2. Les droits d'auteur – le guide de l'Office de la propriété intellectuelle
3. Le dividende numérique (présentation *powerpoint*)

EUROPEAN NATIONAL LIBRARY DISCUSSION PAPER

**DRAFT GUIDELINES FOR MASS DIGITISATION OF CONTENT WITH
COMMERCIAL PARTNERS v1.0**

**FOR SUBMISSION TO: CENL BOARD (POLICY and COPYRIGHT ISSUES)
CENL COPYRIGHT WORKING GROUP (COPYRIGHT ISSUES)**

DRAFT

Anexe 1

Authors:

Simon Bell, British Library
Chris Morrison, British Library
Nathalie Piaskowski, Bibliothèque nationale de France
Christine Semence, Bibliothèque nationale de France
Benjamin White, British Library

Reviewed by :

Lynne Brindley
Elisabeth Niggemann
Bruno Racine

DRAFT

Disclaimer: European national libraries, many of which are legal deposit libraries, have a deep respect for copyright law, including moral rights. PPPs may involve third parties digitising in-copyright collections that sit in national libraries. In such cases, the digitising partner will be required to receive permission from the rights holder prior to any digitisation activities. In respect of orphan works the library shall require any national procedures relating to orphan works to be followed. In the case of any conflict between the guidelines and this disclaimer, then the latter shall prevail.

DISCUSSION PAPER

GUIDELINES FOR MASS DIGITISATION OF CONTENT WITH COMMERCIAL PARTNERS

INTRODUCTION

The guidelines outlined in this draft discussion paper are to be seen in the context of the i2010 European Digital Libraries initiative, in particular the recent European Commission discussion paper "Europeana – Next Steps". Both public funding as well as private funding has contributed to the digitisation of European content in the last decade, and both sources of funding are likely to be a facet of future programmes to digitise European content going forward.

Through digitisation, Europe currently faces a fundamental shift in the way that knowledge and the cultural memory is preserved and accessed, and this paper follows an exploration of Public Private Partnerships (PPPs) by the High Level Expert Group of the i2010 European Digital Libraries programme. This group explored a number of examples of PPPs and considered their benefits as well as their limitations.

A number of PPP arrangements have already been set up across Europe involving a range of Commercial Partners (CP's) and cultural heritage organisations. The work of Europeana has also involved discussions on the opportunities that PPPs provide, as well as the requirement for future public funding to encourage more digitisation of content. The highly ambitious Google Books Search service has also prompted much debate within Europe on the best way to digitise and make content available in partnership with a commercial entity.

Whilst PPPs create opportunities for making material available there are also limitations that need to be addressed. Firstly the accessibility of the material is bound by the terms of the contract between the public body and the CP and it is inherent in the arrangement that public access be restricted in order for the CP to gain a return on investment. The purpose of the discussion paper is to address these tensions for material with varying copyright statuses, and how to balance public and private interest. Secondly the result of pursuing PPPs as an approach to mass digitisation of content is unlikely to create a complete corpus of digital knowledge as it will generally focus on areas of most commercial potential at the expense of more research / educational orientated material. Other issues are also important such as market size of language groups, as well as the marketability and economic value of non-mainstream culture.

The use of significant public funds to ensure mass digitisation takes place has been adopted in some member states, most notably in France and Norway. This public investment has stimulated PPPs in turn .

Further discussion of PPPs should not underestimate the fundamental importance of public funding in creating a digitised and accessible collection of cultural and scientific memory.

NOTES

1. These guidelines are not intended to be prescriptive, but simply to provide a set of guidelines to allow public and private players in member states to draw their own conclusions as to the conditions relating to contractual discussions that would best benefit them.
2. Given that the legislative framework for orphan works varies from member state to member state, with some countries already having a comprehensive legislative solution, some none and others with partial solutions, any comments relating to orphan works will be dependent on the current status of play in a member state. Any wording herein that relates to orphan works is therefore not intended to be definitive for all member states but simply illustrative for the purposes of the guidelines and to be subject to legislation.
3. Although many business models may pertain for this exercise, the assumption is that the CP will pay for all additional costs of digitisation and any associated costs will be negotiated with the library or cultural institution. Many economic models are possible such as Print on Demand, a corporate sponsorship model etc but for this exercise only two economic models are outlined. In the first one (**Model 1** below), the CP is reimbursed by getting revenue directly from the exploitation of digital resources. e.g. A secondary publisher selling databases of historical content. In the second model (**Model 2** below), the access to digital resources is free of charge and funding is obtained indirectly. e.g. An open-web based advertising supported access model.

GENERAL ASSUMPTIONS

- The mass digitisation project, which may form part of Europeana, may cover two different types of works: those out of copyright, and those in-copyright among which some may be orphan and the others not. Differing conditions may apply to each category.
- Copyright law shall not be undermined.
- Respect shall be shown for European data protection and privacy laws.
- Limitations and exceptions shall not be undermined by contract between the parties or by way of an End User Licensing Agreement (EULA.).
- All agreements are non-exclusive and shall allow the library to enter into any agreement with any other party. A Period of Preferential Access (POPA) shall only pertain to the digitised object that are the subject of the PPP.
- Given the importance to national libraries of both sustainable digital preservation as well as digital access the library will have the right to decide which works are digitised and to what standards of quality.

- Copies in a non-proprietary format will be supplied to the library upon digitisation for the purposes of preservation. (Preservation Standard Copies).
- Copies in a non-proprietary format will also be provided to the library for the purposes of access. (Access Copies).
- The library assumes that material will not normally be re-digitised in the medium term; however there may be specific exceptions to this principle.
- Any agreement will be for specific uses of the digitised materials as specified in the contract.
- Competition rules shall be respected and where applicable the CP shall be chosen after a call for tender.
- Full acknowledgement of the source shall be made including use of the library logo.
- During POPA sub-licensing of digitised material to third parties shall be at the approval of the library.
- Subject to member state legislation, and other than terms of material commercial sensitivity, it is presumed that any contract will be non-confidential.

ASSUMPTIONS PERTAINING TO MODEL 1 (e.g. A database / digital objects are created and access is sold to public and research libraries, businesses etc.)

- There will be a Period of Preferential Access (POPA) on the CP's website to the documents held by the library that the CP has paid to digitise. The POPA duration will be no longer than 10 years.
- Subsequent to the POPA the library shall be unrestricted in its usage of the digitised material, and be able to use the digital objects as well as any derived data (e.g. OCR, metadata etc), subject only to copyright law.
- During the POPA at a minimum, there will be free access to the digital object on library premises for the term of the contract in line with Article 5.3(n) in the InfoSoc Directive, unless there is a limitation or exception in the national law, or there is a licence providing other access terms and conditions. The Library shall have unrestricted use of the digitised objects' bibliographic metadata.

- During the POPA the object will be fully searchable at the title and at the bibliographic metadata level on Europeana as well as on all other platforms.
- Subject to national copyright laws and the interests of rightsholders in regard to in-copyright works (whether orphan or not), the library will be the owner of the digitised copies and the derived data that result from the digitisation project. Subsequent to the POPA, there shall be no contractual restrictions on the library and its partners in regard to its use of the public domain digital copies and derived data.

ASSUMPTIONS PERTAINING TO MODEL 2 (e.g. An advertising supported online model, free to consumers at the point of access.)

- Digitised material could be both in copyright and out of copyright, though European projects of this category to date have been restricted to presumed out of copyright material only.
- There will be a Period of Preferential Access (POPA) to the digitised objects by the CP, meaning that it is likely that no third party is allowed to index the full text of the digital objects, or certain proprietary file formats or other technical protection protocols are employed
- The POPA duration will be no longer than 10 years.
- At a minimum, during POPA, there will be free access to the digital object on the Library's website, as well as free access to and indexation of bibliographic metadata on any search platform.
- Subject to national copyright laws and the interests of rightsholders in regard to in-copyright works (whether orphan or not), the library will be the owner of the digitised copies and the derived data that result from the digitisation project. Subsequent to the POPA, there shall be no contractual restrictions on the library and its partners in regard to its use of the public domain digital copies and derived data.

GUIDELINES FOR MODEL 1 (e.g. A database / digital objects are created and access is sold to public and research libraries, businesses etc.)

	COPYRIGHT STATUS		
	IN COPYRIGHT¹	ORPHAN WORKS	OUT OF COPYRIGHT
Non-Exclusivity	The non-exclusive nature of the relationship allows the library full freedom to make partnerships, commercial and non-commercial for in-copyright material, subject to copyright law.	The non-exclusive nature of the relationship allows the library full freedom to make partnerships, commercial and non-commercial for in-copyright material, subject to copyright law.	The non-exclusive nature of the relationship allows the library full freedom to make partnerships, commercial and non-commercial.
Respect for IPR	Permissions for use will be negotiated by the third party; the library reserves the right to review these permissions for use. Access to in-copyright material for digitisation will not be granted until permissions have been granted to the CP by rightsholders. Any privacy / defamation issues shall not be the responsibility of the library.	Where ownership is in doubt the third party must show best endeavours to trace rightsholders or follow any applicable measures relating to orphan works. The library reserves the right to review the CP's efforts in this regard. The partner shall deal with any privacy / defamation issues during the POPA.	N/A
	Moral rights and cultural sensibilities will be respected.	Moral rights and cultural sensibilities will be respected.	Moral rights and cultural sensibilities will be respected. The public domain will be respected. Where this pertains there will be unhindered access to content.

¹ An experience of access to copyrighted documents has been made by Gallica. The access to in-copyright documents is granted by an e-distributor, according to an agreement concluded with the concerned publisher. Each publisher chooses its own economic model.

Ownership	Digitised copies and derived data (optical image, metadata and OCR etc) will be materially owned by the library; the library makes no claim on the underlying IPR of in-copyright material.	Digitised copies and derived data (optical image, metadata and OCR etc) will be materially owned by the library; the library makes no claim on the underlying IPR of in-copyright material.	Digitised copies and derived data (optical image, metadata and OCR etc) will be materially owned by the library. Whenever national copyright / database law makes a provision for it, library may also have IPR ownership.
------------------	---	---	--

	IN COPYRIGHT	ORPHAN WORKS	OUT OF COPYRIGHT
Contractual Negotiations	Commercial terms with rightsholders will be brokered between the rightsholder and the CP. The library will require contractual evidence of agreement to digitise between the CP and the rightsholder before it allows access to material for digitisation.	Commercial terms will be agreed between the library and the CP and other organisations as appropriate. National procedures on orphan works are to be followed. There will be clear understanding between the library and the CP that should a legitimate claim to IPR be made that a vigorous takedown policy be enacted.	Commercial terms will be agreed between the library and the CP. N/A

Library Access / Permanent Collection	There will be free access to the digital object, at a minimum, on library premises for the term of the contract from the CP's servers. There shall be unrestricted usage on the premises. The CP will be expected to negotiate on-site access to in-copyright digitised material for the full term of copyright.	There will be free access to the digital object, at a minimum on library premises for the term of the contract from the CP's servers. There shall be unrestricted usage on the premises.	There will be free access to the digital object on library premises for the term of the contract from the CP's servers. There shall be unrestricted usage on the premises.
	Following the POPA there will be no CP imposed contractual restrictions on the use of the object by the library. Onward use of the digitised object shall be subject to copyright law and / or applicable licence with the rightsholder.	Following the POPA there will be no CP imposed contractual restrictions on the use of the object. Onward use of the digitised object shall be subject to copyright law and / or applicable licence.	Following the POPA there will be no contractual restrictions on the use of the object within the library or outside of the library, including the right to onward license.
	In addition to the receipt of non-proprietary preservation standard copies as well as access copies, the library reserves the right to format shift to any format. This shall be contracted	In addition to the receipt of non-proprietary preservation standard copies as well as access copies, the library reserves the right to format shift to any	In addition to the receipt of non-proprietary preservation standard copies as well as access copies, the library reserves the right to format shift to any

	and agreed by the CP and the rightsholder prior to digitisation.	format, subject to copyright law. This shall be contracted and agreed by the CP and the rightsholder prior to digitisation.	format.
Partner Obligation	The library makes no royalty claim. Any royalty share or decision on off-site access shall be between the rightsholder and the CP - to be agreed by way of separate negotiation.	Subject to national legislation the library reserves the right to a royalty share in sales of the digital object and / or require a national site licence for POPA.	The library will expect a royalty share in sales of the digital object and / or require a national / European site licence etc for POPA as agreed.
	IN COPYRIGHT	ORPHAN WORKS	OUT OF COPYRIGHT
Web Discoverability	The decision of the rightsholder.	During POPA the object at title level will be viewable to all search engines.	During POPA the object at title level will be viewable to all search engines.
		Subject to national legislation post POPA the object will be fully indexable/scrapable.	Post POPA the object will be fully indexable/scrapable.

GUIDELINES FOR MODEL 2 (e.g. An advertising supported online model, free to consumers at the point of access.)

	COPYRIGHT STATUS		
	IN COPYRIGHT	ORPHAN WORKS	OUT OF COPYRIGHT
Non-Exclusivity	The non-exclusive nature of the relationship allows the library full freedom to make partnerships, commercial and non-commercial for in-copyright material subject to copyright law.	The non-exclusive nature of the relationship allows the library full freedom to make partnerships, commercial and non-commercial for in-copyright material subject to copyright law.	The non-exclusive nature of the relationship allows the library full freedom to make partnerships, commercial and non-commercial.

Respect for IPR	Permissions for use will be negotiated by the third party before any digitisation takes place; the library reserves the right to review these permissions for use. Access to in-copyright material for digitisation will not be granted until permissions have been granted to the CP by rightsholders. Any privacy / defamation issues shall not be the responsibility of the library .	Where ownership is in doubt the third party must show best endeavours to trace rightsholders or follow any applicable measures relating to orphan works. The library reserves the right to review the third party's efforts in this regard. The partner shall deal with any privacy / defamation issues during the POPA.	N/A
	Moral rights and cultural sensibilities will be respected.	Moral rights and cultural sensibilities will be respected.	Moral rights and cultural sensibilities will be respected. The public domain will be respected. Where this pertains there will be unhindered access to content. However no other party such as a search engine will be able to index the full text of the objects during the POPA.
Ownership	Digitised copies and derived data (optical image, metadata and OCR etc) will be materially owned by the library; the library makes no claim on the underlying IPR of in-copyright material.	Digitised copies and derived data (optical image, metadata and OCR etc) will be materially owned by the library; the library makes no claim on the underlying IPR of in-copyright material.	Digitised copies and derived data (optical image, metadata and OCR etc) will be materially owned by the library. Whenever national copyright / database law makes a provision for it, library may also have IPR ownership.
Contractual Negotiations	Commercial terms with rightsholders will be brokered between the rightsholder and the CP.	Commercial terms will be agreed between the library and the CP and other organisations as appropriate.	Commercial terms will be agreed between the library and the CP.
	The library will require contractual evidence of agreement to digitise between the CP and the rightsholder before it allows access to material for digitisation.	National procedures on orphan works are to be followed. There will be clear understanding between the library and the CP that should a legitimate claim to IPR be made that a vigorous takedown policy be enacted.	N/A

Library Access / Permanent Collection	<p>There will be free unrestricted access to the digital object at a minimum on library premises for the term of the contract from the CP's servers. There shall be unrestricted usage on the premises. The CP will be expected to negotiate on-site access to in-copyright digitised material for the full term of copyright.</p>	<p>There will be free access to the digital object at a minimum on library premises for the term of the contract from the CP's servers. There shall be unrestricted usage on the premises.</p>	<p>Free access will be possible for the term of the contract from the library's web site in addition to that of the CP.</p>
	<p>Following the POPA there will be no CP imposed contractual restrictions on the use of the object by the library. Onward use of the digitised object shall be subject to copyright law and / or applicable licence with the rightsholder.</p>	<p>Following the POPA there will be no CP imposed contractual restrictions on the use of the object. Onward use of the digitised object shall be subject to copyright law and / or applicable licence.</p>	<p>Following the POPA there will be no contractual restrictions on the use of the object within the library or outside of the library, including the right to onward license.</p>
	<p>In addition to the receipt of non-proprietary preservation standard copies as well as access copies, the library reserves the right to format shift to any format. This shall be contracted and agreed by the CP and the rightsholder prior to digitisation.</p>	<p>In addition to the receipt of non-proprietary preservation standard copies as well as access copies, the library reserves the right to format shift to any format, subject to copyright law. This shall be contracted and agreed by the CP and the rightsholder prior to digitisation.</p>	<p>In addition to the receipt of non-proprietary preservation standard copies as well as access copies, the library reserves the right to format shift to any format.</p>
	IN COPYRIGHT	ORPHAN WORKS	OUT OF COPYRIGHT
Partner Obligation	<p>The library makes no royalty claim. Any royalty share or decision on off-site access shall be between the rightsholder and the CP - to be agreed by way of separate negotiation.</p>	<p>Subject to national legislation the library reserves the right to a royalty share in sales of the digital object as agreed / appropriate.</p>	<p>During POPA the library reserve the right to a royalty share in sales of the digital object etc as agreed / appropriate.</p>
Web Discoverability	<p>The decision of the rightsholder.</p>	<p>During POPA the object at title level will be viewable to all search engines.</p>	<p>During POPA the object at level will be viewable to all search engines.</p>
		<p>Subject to national legislation, post POPA the object will be fully indexable/scrapable.</p>	<p>Post POPA the object will be fully indexable/scrapable.</p>

CONCLUSION

The above guidelines provide an overview of best practice for public bodies entering into PPPs which should inform the terms of any agreements and governance arrangements that may be established.

However as previously highlighted, PPPs should form part of an ecosystem of digitisation solutions, along with funds from national government and central funding from the European Commission. The above guidelines highlight the difficulties and tensions that cultural heritage organisations face when negotiating such agreements in keeping to their core objective of making knowledge and cultural objects available to all European citizens. Therefore any consideration of PPPs in relation to the creation of European corpus of knowledge should take into account their limitations in addition to the value they bring.

GLOSSARY OF TERMS

POPA – Period of Preferential Access. Whilst all agreements with Commercial Partners are non-exclusive the library agrees to set a period during which time they will make reasonable endeavours not seek to digitise and commercialise the material which is subject to the agreement. This gives the Commercial Partner an opportunity to make a return on their investment.

CP – Commercial Partner. This will be a private partner who will provide funding, expertise or a technology platform in return for the ability to commercialise a specific part of the library's collection. Partners could include include corporate sponsors, publishing companies, software developers and search engines.

Derived Data – The data created from the original digitised object, including but not limited to metadata, OCR (optical character recognition data) etc.

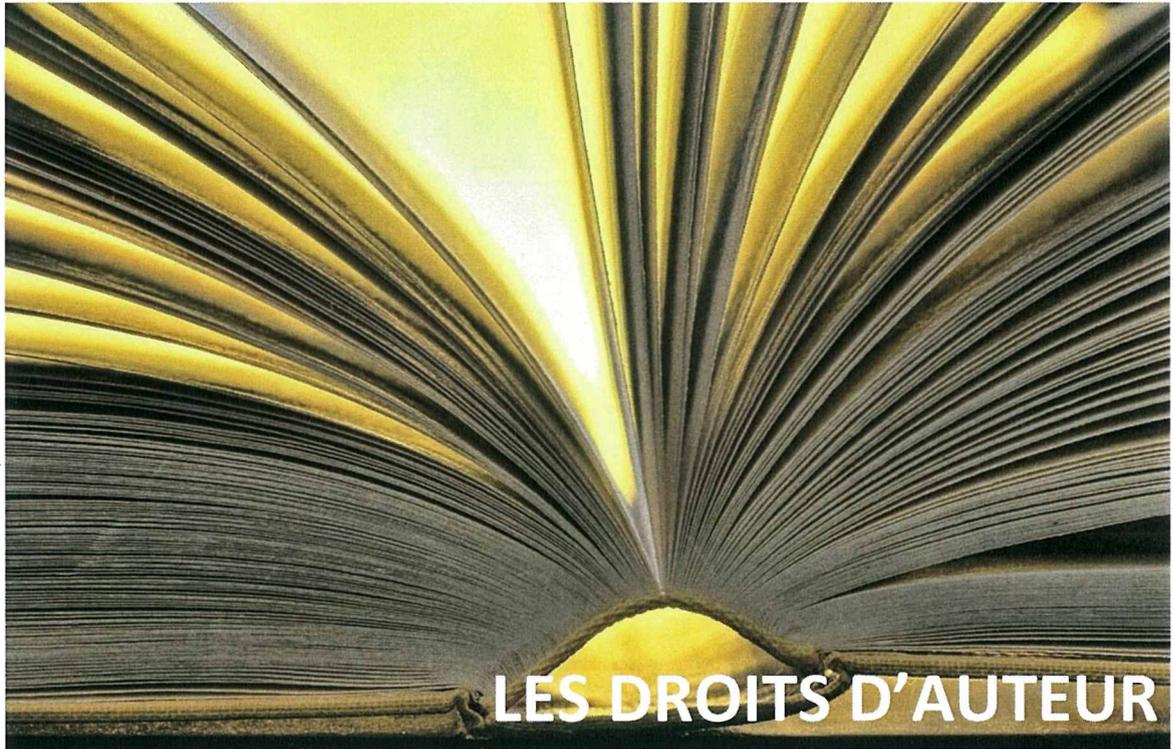
Bibliographic Data – Information pertaining to an archived item, such as a book, journal or image which will allow cataloguing and referencing of material to aid discovery and access. This is a higher level and more generalised concept than metadata.

National Site Licence – Licence allowing access to digital content within a specific country.

PPPs – Public Private Partnerships. The agreement between public bodies – in this case libraries, archives and cultural institutions – and private entities that facilitate the digitisation of archive material. These partnerships should be of benefit to the tax payer as well as satisfying the CP's commercial aims.

EULA – End User Licensing Agreement.

LEAD



LES DROITS D'AUTEUR

LE GUIDE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
Office de la propriété intellectuelle

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- Définition
- Les droits d'auteur dans la propriété intellectuelle
- Exemples

LES DROITS

- Les droits conférés à l'auteur
 - Les droits moraux
 - Les droits patrimoniaux
- Les droits voisins

PROCEDURE

- Procédure
- Conditions
- Auteur
- Attention
 - La date de création
 - Plusieurs auteurs
 - Œuvre dirigée
 - Sous le lien de dépendance

CARACTERISTIQUES

- Durée
- Cessation
- Contrefaçon

EXCEPTIONS

- Exemples

LES SOCIETES DE GESTION COLLECTIVE

ATTENTION

- Internet
- Le signe ©

INTRODUCTION

DEFINITION

« Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme d'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateurs.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels. »

(Art 1.1 de la loi modifiée du 18 avril 2001)

Les droits d'auteur dans la propriété intellectuelle

Outre les droits d'auteur, la « propriété intellectuelle » comprend :

- des brevets d'invention qui confèrent à l'inventeur et/ou au déposant le droit d'empêcher d'autres personnes d'exploiter l'invention revendiquée dans le brevet. En contrepartie de la divulgation de cette invention, l'Etat accorde à l'inventeur un monopole d'exploitation pour une durée maximale de 20 ans ;
- des marques de produits et de services, qui confèrent un droit exclusif en ce qui concerne les dénominations, logos et autres signes utilisés pour distinguer les produits ou services d'une personne ou entreprise ;
- des dessins ou modèles, qui confèrent un droit exclusif en ce qui concerne l'aspect nouveau (l'esthétique industrielle, le design) d'un produit ayant une fonction utilitaire ;
- des secrets de fabrication, c'est-à-dire du savoir-faire (know-how) dont la personne a le contrôle exclusif parce qu'elle tient au secret.

EXEMPLES

où le droit d'auteur est applicable :

- œuvres littéraires : livres, brochures, poèmes et autres écrits en tout genre ;
- œuvres musicales ;
- œuvres artistiques : peintures, dessins, cartes géographiques, photographies, sculpture, œuvres architecturales ;
- œuvres dramatiques : films, vidéos, pièces de théâtre ;
- sites internet, logiciels ;
- programmes d'ordinateur ;
- etc.

où le droit d'auteur n'est pas applicable : (IPR Helpdesk)

- les idées ;
- les concepts ;
- les théories mathématiques ;
- les algorithmes ;
- les informations brutes ;
- les œuvres qui ne sont pas originales ;
- etc.

LES DROITS

LES DROITS CONFÉRÉS À L'AUTEUR

L'auteur est le seul à déterminer de l'utilisation de son œuvre. La loi lui confère un certain nombre de droits qui lui permettent de protéger son œuvre.

Les droits moraux protègent le lien privilégié existant entre l'auteur et son œuvre. (Jean-Luc PUTZ)

- **Droit de paternité:** L'auteur peut exiger que son nom soit mentionné ensemble avec son œuvre.
- **Droit de s'opposer à toute déformation:**
L'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou toute forme d'atteinte à l'œuvre.
- **Droit de divulgation:**
L'auteur décide du moment auquel il considère son œuvre achevée et quand il veut la rendre accessible au public. (La loi luxembourgeoise ne connaît pas le droit de retrait. Une fois une œuvre rendue publique, elle ne peut plus être retirée.) L'auteur a aussi le droit de ne pas du tout divulguer son œuvre.

Les **droits patrimoniaux** visent l'exploitation de l'œuvre.

- **Droit de reproduction :**
L'auteur a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Le droit de reproduction comprend également le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre. (JLP)
Il s'agit d'une forme de communication indirecte, qui comprend la reproduction matérielle (copie d'un livre p.ex.) ou intellectuelle (reprise d'une œuvre sous une autre forme).
- **Droit de communication au public :** (ou aussi droit de représentation)
C'est la représentation de l'œuvre devant un public ou par moyen de transmission, comme la radio, la télévision ou aussi par internet p.ex.
- **Droit de distribution :**
C'est la commercialisation de l'œuvre ; la vente de l'original ou de copies.
- **Droit de prêt public :**
Mise à disposition pour une durée limitée, soit gratuitement (prêt) ou contre paiement (location).
- **Droit de suite** (spécifique aux arts plastiques)
- **Droit d'accès** (spécifique aux arts plastiques)

LES DROITS VOISINS

A côté des droits d'auteur proprement dits, il existe encore les droits voisins aux droits d'auteur. Ces droits, qui sont similaires aux droits d'auteur avec quelques aménagements particuliers, visent les personnes qui donnent vie à une œuvre créée par autrui, tels que :

- artistes-interprètes ou exécutants : les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui

exécutent d'une manière ou d'une autre une œuvre ;

- producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;
- entreprises de communication audiovisuelle ;
- etc.



PROCEDURE

PROCEDURE

Aucune procédure formelle d'enregistrement n'est requise pour obtenir la protection par le droit d'auteur. Le droit d'auteur naît du simple fait de la création de l'œuvre. Les créateurs acquièrent ainsi automatiquement des droits sur leurs œuvres leur permettant d'en contrôler l'utilisation par des tiers.

CONDITIONS

Pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre (toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données) doit satisfaire à 2 conditions :

1. La mise en forme.
Une simple idée ne suffit pas ;
l'œuvre doit avoir été matérialisée, c'est-à-dire fixée sur un support. (Une œuvre littéraire doit être écrite, un tableau doit être peint.)
2. L'originalité.
L'œuvre doit porter un degré suffisant d'originalité, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

AUTEUR

L'auteur est celui qui a créé l'œuvre. C'est de l'auteur que l'œuvre porte son empreinte. De ce fait une personne morale ne peut pas être l'auteur d'une œuvre, car elle ne dispose pas d'une personnalité créative à imputer à l'œuvre.



ATTENTION

Il s'avère utile que certains points soient clarifiés au cas de survenance d'un litige :

La date de création

La preuve de la date de création de l'œuvre peut être apportée par tout moyen et notamment par :

- l'enveloppe i-dépôt : l'envoi de cette enveloppe à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle permet de faciliter la preuve de la date de création d'une œuvre pour l'ensemble du Benelux pendant 5 ans, suite au paiement d'un montant de 45 euros ;
- le dépôt d'une copie de l'œuvre chez un représentant reconnu, à savoir une banque ou un notaire, afin que la date et l'heure du dépôt soient enregistrées ;
- l'envoi par l'auteur de l'œuvre à sa propre adresse par voie postale, en prenant garde de ne pas ouvrir l'envoi à la réception. Ce sera le cachet de la poste qui confèrera à l'œuvre une date officielle d'enregistrement.

Un autre point critique est la question de l'auteur dans des situations spécifiques :

Pluralité d'auteurs

Lorsqu'une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, les droits d'auteur sur cette œuvre sont indivis, c.-à-d. que les droits d'auteurs appartiennent à plusieurs coauteurs en commun, leur exercice étant réglé par convention à dresser entre ces coauteurs. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut exercer isolément ces droits, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

Œuvre dirigée

Par définition une œuvre dirigée est « l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'œuvre. » (Art. 6 de la loi modifiée du 18 avril 2001)

Sous le lien de dépendance

Aucune exception n'est prévue pour une œuvre créée sous le lien de dépendance. Les droits d'auteurs restent en principe chez l'auteur, donc le salarié.

Pour éviter tout conflit, le contrat de travail ou une convention annexe peuvent préciser que tous droits patrimoniaux sont cédés à l'employeur. (JLP)

CARACTERISTIQUES

DUREE

La protection des droits d'auteurs a cours tout au long de la vie de l'auteur et s'étend durant 70 ans après son décès. Le titulaire des droits peut décider d'en transférer tout ou partie en accordant, par exemple, des licences permettant la seule utilisation de l'œuvre.

En ce qui concerne les droits voisins, la durée de protection est de 50 ans à compter de la présentation ou de la publication ou communication licite au public. (JLP)

Après ce temps, l'œuvre tombe dans le domaine public et tout le monde peut l'utiliser.

CESSATION

Les droits d'auteur sont cessibles, tant les droits moraux que les droits patrimoniaux.

CONTREFAÇON

Les droits d'auteurs doivent être respectés. Toute utilisation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur constitue un acte de contrefaçon.

Exemples :

- Reproduction
- Imitation
- Distribution

La contrefaçon est un délit et s'avère sanctionnée par une amende de 250 à 250.000 € et/ou un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

EXCEPTIONS

Certaines utilisations sont autorisées sans l'accord de l'auteur. Ces utilisations sont strictement définies par la loi.

Exemples d'exceptions

- la copie privée ;
- les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ;
- la reproduction et la communication de courts fragments d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique ;
- la caricature, la parodie ou le pastiche ;
- les actes officiels de l'autorité, les discours prononcés dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques ;
- etc.

Il s'agit des cas où l'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire.

(Pour les cas des citations, le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre resp. la source doivent être mentionnés.)

LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Comme il n'est pas possible pour chaque créateur de procéder individuellement à la gestion de ses droits, on a instauré des sociétés de gestion collective (SGC) qui perçoivent les montants versés par les utilisateurs et qui les distribuent aux titulaires des droits.

Pour pouvoir bénéficier du service des SGC, les auteurs peuvent y devenir membre. Ce sont dès lors les SGC qui agissent au nom et pour le compte de l'auteur. Ils gèrent les droits et collectent les royalties.

Les SGC au Luxembourg

- **SACEM Luxembourg** (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs musicaux) gère les droits d'œuvres sonores ;
- **Luxorr** (Luxembourg Organization For Reproduction Rights) gère les droits des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et assimilées ;
- **Algoa** (Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles) gère des droits d'œuvres audiovisuelles.
- **SACD** (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) gère les droits d'auteurs liés à l'exploitation des œuvres en spectacle vivant

ATTENTION !

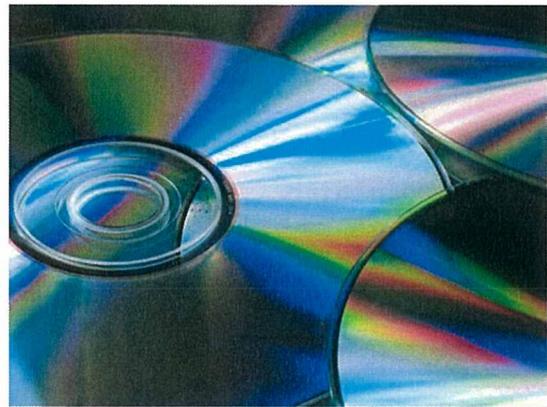
INTERNET

Contrairement à ce que certains utilisateurs ne le croient, quelque soit le genre d'œuvre qu'on peut trouver sur internet sous quelque forme que ce soit, on ne peut pas utiliser tout comme on veut. Les droits d'auteurs doivent aussi être respectés dans le world wide web. C'est pourquoi le téléchargement pose un problème. Il n'y a que quelques sites qui proposent un téléchargement légal, soit contre paiement soit gratuitement.

→ www.CASES.lu

LE SIGNE ©

Le signe © n'a pas de valeur légale au Luxembourg. Pourtant, l'utilisation du © ainsi que la notion « tous droits réservés » avec mention du nom de l'auteur et la date de la publication peut avertir qu'il s'agit d'une œuvre protégée.



ADRESSES

**Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur
Office de la propriété intellectuelle**

19-21bd Royal

L-2914 Luxembourg

Tél. +352 247-84110

Fax. +352 22 26 60

www.eco.public.lu/dpi

SACEM Luxembourg s.c.

46, rue Goethe

L-1637 Luxembourg

Tél. +352 47 55 59

Fax. +352 48 02 76

www.sacem.lu

Luxorr asbl

7, rue Alcide de Gasperi

L-1615 Luxembourg

Tél. +352 2668 3576

Fax. +352 2668 3577

www.luxorr.lu

ALGOA

45, bd Pierre Frieden

Bâtiment KB2 – Bureau 295

L-1543 Luxembourg

Tél. +352 44 70 70 4694

Fax. +352 44 70 70 4698

www.algoa.lu

SACD

6, rue Jean Bertholet

L-1233 Luxembourg

www.sacd.lu

Conception

Cormuller 2009

photo p. 1: Singa, „offenes Buch“, CC-Lizenz
(BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0
/de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

photo p. 7 : renelutz, „Blue white“, CC-Lizenz
(BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0
/de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

photo p. 8: Divi-ded, „Liebesbrief“, CC-Lizenz
(BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0
/de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

photo p. 13: nons77, „Spektralfarben“, CC-
Lizenz (BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0
/de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

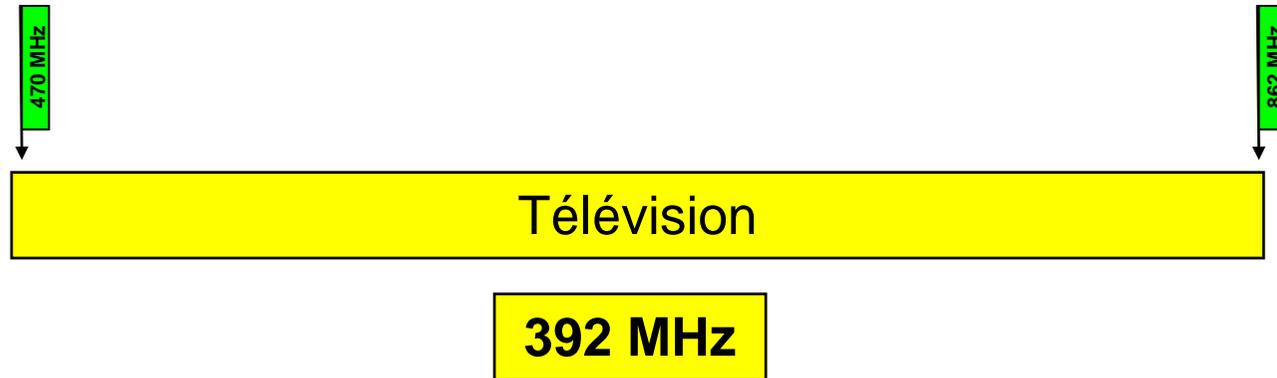
(Source www.piqs.de)

Le dividende numérique

Ses origines

Sa carte d'identité

En EUROPE



**La bande de fréquences
470 MHz – 862 MHz
est réservée à la TELEVISION**

La technologie d'émission est en train de changer **c'est le passage au numérique**

- En mode **analogique**:
1 fréquence (appelée **canal**) = 1 programme diffusé
- En mode **numérique**:
1 fréquence (appelée **canal**) = plusieurs programmes diffusés

Donc:

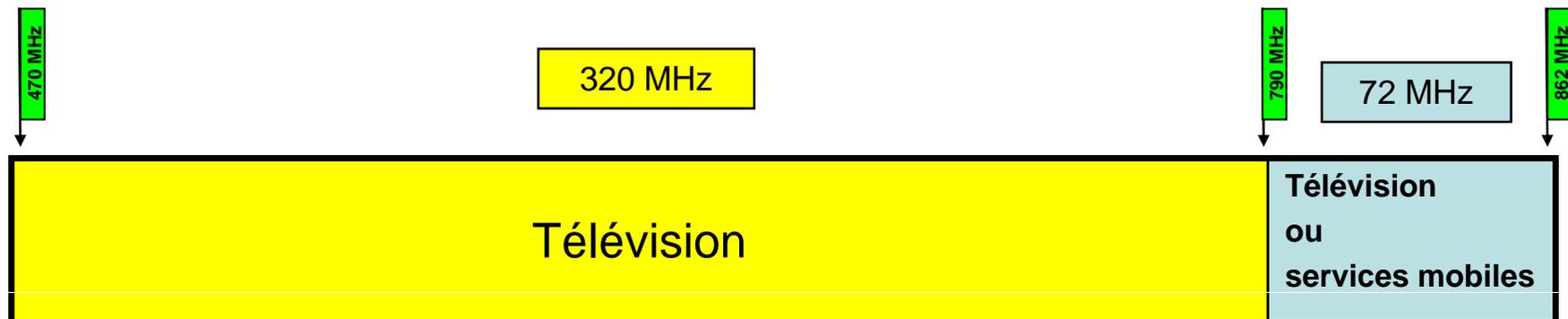
- Le passage de l'analogique au numérique permet une utilisation plus efficace des fréquences
- Avec moins de fréquences les radiodiffuseurs pourront diffuser plus de programmes
- Et céder des fréquences à d'autres applications

= le dividende numérique

La situation actuelle au Luxembourg:

Canal 21 – 474 Mhz	Diffusion d'un programme
Canal 24 – 498 MHz	Diffusion de six programmes
Canal 27 – 522 MHz	Diffusion de deux programmes
Canal 41 – 634 MHz	Disponible pour TV
Canal 52 – 714 MHz	Disponible pour TV
Canal 54 – 738 MHz	Disponible pour TV
Canal 62 – 802 MHz	Disponible pour TV

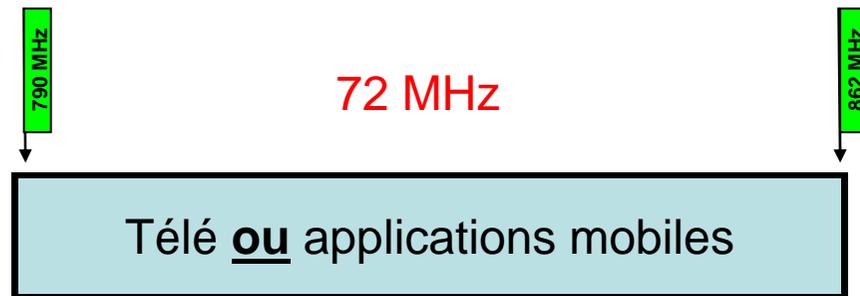
La situation en Europe suite aux décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (2007)



La situation au Luxembourg suite à la CMR 2007:

Canal 21 – 474 Mhz	Diffusion d'un programme
Canal 24 – 498 MHz	Diffusion de six programmes
Canal 27 – 522 MHz	Diffusion de deux programmes
Canal 41 – 634 MHz	Disponible pour TV
Canal 52 – 714 MHz	Disponible pour TV
Canal 54 – 738 MHz	Disponible pour TV
Canal 62 – 802 MHz	Disponible pour TV ou services mobiles

Le dividende numérique:



L'utilisation de ces 72 MHz à des fins mobiles nécessite l'accord des pays voisins.

En attendant:

Tous les acteurs du secteur sont appelés à faire part de leurs idées concernant une utilisation future de ces 72 MHz

Le dividende numérique

Un créneau pour des
services mobiles innovateurs?

Nous attendons des réponses
pour fin septembre 2010!